

LE SUIVI MÉDICAL DES AGENTS

Les agents des collectivités territoriales et des établissements publics doivent bénéficier d'examens médicaux :

- ✓ Visite d'aptitude physique réalisée avant l'embauche par un médecin généraliste agréé .
- ✓ Visite d'embauche réalisée avant la prise de poste de l'agent par le médecin de prévention.
- ✓ Visite périodique réalisée par le médecin de prévention.
- ✓ Visite de reprise réalisée par le médecin du service de prévention à la demande de l'autorité territoriale.
- ✓ Visite complémentaire demandée par l'agent ou par l'autorité territoriale.
- ✓ Visite de pré-reprise à la demande de l'agent ou du médecin traitant.

LE RÔLE DES MÉDECINS



Les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : **LE MÉDECIN AGRÉÉ** vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; **LE MÉDECIN DE PRÉVENTION** vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé.

La mission du service de médecine préventive est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment **EN SURVEILLANT LES CONDITIONS D'HYGIÈNE DU TRAVAIL, LES RISQUES DE CONTAGION ET L'ÉTAT DE SANTÉ DES AGENTS.**

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- ✓ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- ✓ L'hygiène générale des locaux de service ;
- ✓ L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- ✓ La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractères professionnels ;
- ✓ L'information sanitaire ;
- ✓ La construction ou l'aménagement important des bâtiments ou modifications apportées aux équipements.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter
le service
santé & sécurité au travail,
David GARREAU
☎ 02.51.44.10.37
Virginie BLANCHE
☎ 02.51.44.10.21
Nathalie PARE
☎ 02.51.44.10.20
Secrétariat
Commission de réforme :
☎ 02.53.33.01.44

 : prevention@cdg85.fr

LA RÉGLEMENTATION



La réglementation applicable est issue de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pris en application de la loi.

POUR RAPPEL : Art. 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985 : dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

LES DIFFÉRENTES VISITES MÉDICALES



- ❖ **VISITE D'ATITUDE PHYSIQUE** : cette visite doit être réalisée par un **MÉDECIN GÉNÉRALISTE AGRÉÉ** afin de valider les aptitudes physiques du futur agent à un emploi public. Cet examen doit avoir lieu **avant l'embauche**.
- ❖ **VISITE D'EMBAUCHE** : cette visite doit être effectuée par un **MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE** sur demande de l'autorité territoriale. Elle permet de valider l'aptitude médicale d'un agent à un poste de travail. En amont de cette visite, la collectivité doit transmettre au médecin une fiche de poste mentionnant les tâches qui seront réalisées. Cet examen doit avoir lieu **avant la prise de poste** de l'agent dans la collectivité.
- ❖ **VISITE PÉRIODIQUE** : cette visite est effectuée régulièrement par un **MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE** en fonction des tâches réalisées ou de contextes particuliers.
 - ♦ **Surveillance Médicale Simple** : visite effectuée en moyenne **tous les deux ans** pour les agents occupés à des postes ne présentant pas de risques particuliers.
 - ♦ **Surveillance Médicale Renforcée** : visite effectuée en moyenne **tous les ans** pour les agents occupés à des postes comportant des risques spéciaux (produits chimiques, conduite d'engin...). C'est à l'autorité territoriale, avec l'aide du médecin, d'identifier les agents soumis à cette surveillance.
 - ♦ **Surveillance Médicale Particulière** : visite effectuée en moyenne **tous les ans** pour les femmes enceintes, les agents reconnus travailleurs handicapés, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou longue durée ou souffrant de pathologies particulières.
- ❖ **VISITE DE REPRISE** : cette visite est effectuée par un **MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE** à la reprise d'un agent suite à une maladie professionnelle, un congé maternité, un arrêt de travail de plus de 21 jours pour maladie ordinaire ou de plus de 8 jours pour accident de service. Elle est effectuée sur demande de l'autorité territoriale. Cet examen doit avoir lieu **lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours**.
- ❖ **VISITE COMPLÉMENTAIRE** : cette visite est effectuée par un **MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE** à la demande soit de l'agent, soit de l'autorité territoriale. Elle a pour but d'avoir un avis d'aptitude pour une situation particulière.
- ❖ **VISITE DE PRÉ-REPRISE** : cette visite est à l'initiative de l'agent, du médecin traitant ou du médecin conseil avant de reprendre le travail. Elle est utile quand une modification d'aptitude au poste est prévisible à la reprise.

LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le **COMITÉ MÉDICAL** et la **COMMISSION DE RÉFORME** sont deux instances chargées d'examiner la situation et les dossiers des agents fonctionnaires en invalidité ou en accident de service.

✍ **COMITÉ MÉDICAL** :

Le comité médical est une instance départementale consultative chargée de donner un avis d'ordre médical **LORS DE L'OCTROI OU DU RENOUVELLEMENT DE CONGÉ MALADIE** (arrêt supérieur à 6 mois) et, **LORS DE LA RÉINTÉGRATION** à l'issue des congés en appréciant l'aptitude ou l'inaptitude temporaire ou définitive du fonctionnaire. Il est composé de médecins agréés (généralistes et spécialistes).

Il peut remplir également le rôle d'instance consultative d'appel des conclusions médicales formulées à l'occasion du contrôle de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics et lors des contre-visites pendant les congés maladie.

✍ **COMMISSION DE RÉFORME** :

La commission de réforme est une instance départementale consultative chargée de donner un avis d'ordre médical sur les congés maladie ou rentes **LIÉS À UN ACCIDENT DE SERVICE OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE** et sur les demandes de retraites pour invalidité résultant ou non d'un accident de service. Elle est compétente uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL. Elle se compose de médecins agréés (généralistes et spécialistes), de représentants des élus et de représentants du personnel.

L'autorité territoriale ou l'agent peut saisir la commission de réforme pour avoir un avis. La décision finale revient, dans tous les cas, à l'autorité territoriale, sauf pour l'octroi du temps partiel thérapeutique qui requiert obligatoirement un avis favorable de la part de la commission.

A compter du 1^{er} septembre 2011, le secrétariat de la commission de réforme sera assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.